

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire
de rassemblements festifs à caractère musical
et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à
destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département du Tarn du 26 août au 31 octobre 2024**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le renforcement de la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le renforcement de la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Mme Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 mettant fin à compter du 22 juillet 2024 aux fonctions de préfet du Tarn exercées par M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024, portant délégation de signature à Mme Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Considérant qu'en cas de vacance de poste du préfet qui ne fait pas l'objet concomitamment d'un remplacement, l'intérim du préfet de département est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical qui répondent à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure sont tenus de déposer en préfecture dans le délai d'un mois suivant la date du rassemblement une déclaration précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément aux articles L. 211-5 et R. 211-2 à R. 211-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que six rassemblements festifs à caractère musical non déclarés se sont tenus sur le département du Tarn depuis le début du mois de juillet :

- Les 06 et 07 juillet 2024, dans la commune de Yès, rassemblant une cinquantaine d'individus ;
- Les 17, 18 et 19 juillet 2024, dans la commune de Saint Juéry au lieu-dit des Avallats, rassemblant une centaine d'individus ;
- Les 19, 20 et 21 juillet 2024, dans la commune de Murat-sur-Vèbre, rassemblant environ 300 individus ;
- Les 19, 20, 21 et 22 juillet 2024, dans la commune de Viane au lieu-dit Faydel, rassemblant environ 200 individus ;
- Le 21 juillet 2024, dans la commune du Vintrou, rassemblant une cinquantaine d'individus ;
- Les 24 et 25 août 2024, dans la commune de Murat-sur-Vèbre, rassemblement d'environ 1500 participants ;

que la mobilisation des services de l'État dans le département a été nécessaire pour limiter les désordres inhérents à ce type de rassemblements et dont plus de 400 infractions ont été relevées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les services de l'État dans le département ne seront cependant pas en mesure de prévenir les désordres résultant de ce type de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés s'ils étaient organisés au cours des mois de août, septembre et octobre 2024 ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables dans le délai imparti, les moyens nécessaires en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne pourront pas être garantis ;

Considérant en effet que les forces de sécurité et les pompiers du service départemental d'incendies et de secours ne pourront pas faire face en termes de moyens à mobiliser en urgence, à de telles manifestations non déclarées en raison de leur mobilisation particulièrement importante dans le cadre de la sécurisation du chantier de l'autoroute 69

entre Toulouse et Castres ; de la situation en Nouvelle-Calédonie, du déroulement des Jeux paralympiques ; et de la menace terroriste ;

Considérant en outre qu'en matière de santé publique ce type de rassemblement peut engendrer une consommation excessive d'alcool ou de produits illicites préjudiciable pour la santé et être à l'origine d'accidents de la route liés à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; **que** l'organisation d'un tel événement dans le milieu naturel présente également un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ; **que**, durant la période estivale, le risque d'incendies liés aux périodes de sécheresse est enfin particulièrement important ;

Considérant que, dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces rassemblements non déclarés sont de nature à provoquer des troubles à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics que seule une mesure d'interdiction est susceptible de prévenir afin de dissuader le public d'y participer ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Tarn, du 26 août au 31 octobre 2024 inclus.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'« arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Tarn du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024 » du 26 juin 2024 ;

Article 3 – Le transport de matériel de sons de type « *sound system* » destiné aux rassemblements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Tarn pendant la même période.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté est passible d'amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 5 – une copie de la présente décision sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, la directrice départementale de la police nationale du Tarn et l'ensemble des maires du département du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 26 AOUT 2024

Sébastien SIMOES



Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

